

Bureau de la réglementation et des libertés  
publiques

Service des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral  
de la commune de WAZIERS pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale  
et à l'élection de trois conseillers communautaires**

---

Le sous-préfet de l'arrondissement de Douai

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L.260 à L.270, L.273-6 à L.273-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2 et suivants ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NORINTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NORINTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Douaisis Agglo » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 juin 2023 nommant M. Pierre AZZOPARDI, sous préfet de Douai ;

Vu les démissions en date du 14 décembre 2023 de leur mandat de conseiller municipal de Mmes Claudine PARNETZKI, Brigitte MORANTIN, Françoise MAZURE, Maggy KERRAR, Ophélie POULAIN, Kelly DINI, Laurence CORDIER et MM. Jacques MICHON, Roger MASCARTE, Grégory ALLOY, Karim BACHIRI, Hamed IDLHAJ, Sébastien CINQUEMANI, Mohamed ZAÏR ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de liste ; qu'ainsi, conformément à l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu de procéder à son renouvellement dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les électeurs de la commune de Waziers sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le **dimanche 11 février 2024** afin de procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et à l'élection de trois conseillers communautaires représentant la commune de Waziers au sein de l'organe délibérant de Douaisis Agglo.

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 18 février 2024**.

**Article 2** : Les déclarations de candidature sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et résultent du dépôt à la sous-préfecture de Douai, sise 642 boulevard Albert 1er à Douai :

- d'une liste, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au sein du conseil municipal (à savoir vingt-neuf) et au plus de deux candidats supplémentaires ;

- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir trois), augmenté d'un candidat supplémentaire ;

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon les modalités suivantes (\*) :

**Pour le premier tour de scrutin :**

- le mardi 23 janvier 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h
- le mercredi 24 janvier 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h
- le jeudi 25 janvier 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

**Pour le second tour éventuel :**

- le lundi 12 février 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h
- le mardi 13 février 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

(\*) afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections par courriel, à l'adresse [sp-douai-elections@nord.gouv.fr](mailto:sp-douai-elections@nord.gouv.fr).

**Article 3** : La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 et l'article L.O. 228-1 du code électoral et qui sont définis aux articles R.128 à R. 128-2 du même code, peut être déposée soit par le représentant de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L. 265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

**Article 4** : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de votes aux électeurs.

**Article 5** : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre à la commission leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le mercredi 31 janvier 2024 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;

- le mercredi 14 février 2024 à 12 heures, pour le second tour de scrutin.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de Waziers, en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majorée de 5% pour les circulaires et majoré de 10% puis multiplié par deux pour les bulletins de vote.

**Article 6** : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 7** : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus par les dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 5 janvier 2024.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit le jeudi 1er février 2024.

**Article 8 :** Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 février 2024 à zéro heure (soit le vendredi 9 février 2024 à minuit). Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter du lundi 12 février 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 février 2024 à zéro heure (soit le vendredi 16 février 2024 à minuit).

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

**Article 9 :** Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 25 janvier 2024 à 18h30 à la sous-préfecture de Douai, sise 642 boulevard Albert 1er, entre les listes de candidats dont la déclaration aura été enregistrée.

En cas de second tour, cet ordre sera conservé entre les listes restant en présence.

**Article 10 :** Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral modifié du 29 août 2023 susvisé.

**Article 11 :** Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

**Article 12 :** Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

**Article 13 :** Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire.

**Article 14 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le sous-préfet de Douai et le maire de Waziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur les emplacements administratifs de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le bureau de vote.

Fait à Douai, le 28 décembre 2023

Le sous-préfet de Douai



Pierre AZZOPARDI